

Consentir ou refuser la levée de son anonymat

Auteur : Frédéric LETELLIER

Date : Décembre 2025

Table des matières

Consentir ou refuser la levée de son anonymat.....	1
1. Introduction	2
2. Consentir à la levée de son anonymat	3
3. Refuser la levée de son anonymat	4
a) Absence de démarche auprès de votre centre de don.....	4
b) Démarche active auprès de votre centre de don.....	4
4. Levée de l’anonymat après le décès du donneur : un risque réel d’évolution du cadre juridique	5
5. Modèle de lettre pour informer son centre de don de son refus de lever son anonymat.....	6
6. Explications juridiques relatives à l’article 35 du RGPD	8
7. Justifications du préjudice pour le donneur	10
a) Analyse du préjudice par le délégué à la protection des données (DPO)	10
b) Le préjudice résultant d’une identification indirecte	10
c) Les différents préjudices susceptibles d’être invoqués	11
1) Le préjudice moral et psychologique.....	11
2) L’atteinte à la vie privée	11
3) L’âge avancé de certains donneurs	12
d) Conclusion.....	12
8. Explications juridiques relatives à l’article 21 du RGPD	13
9. Explications juridiques relatives à l’article 6 du RGPD	15

1. Introduction

Depuis le 1^{er} septembre 2022, les nouveaux donneurs de gamètes et d'embryons doivent consentir à la communication de leur identité et de données non identifiantes aux personnes majeures issues de leur don qui en feraient la demande.

Le présent document s'adresse exclusivement aux donneurs relevant de l'« ancien régime », c'est-à-dire qui n'ont pas encore exprimé leur consentement à la levée de leur anonymat.

Son objectif est de vous fournir les informations nécessaires pour comprendre la procédure permettant de maintenir ou de lever votre anonymat.



2. Consentir à la levée de son anonymat

Si vous souhaitez autoriser la communication de votre identité ainsi que de vos données non identifiantes, vous pouvez exprimer votre consentement auprès de la Commission d'Accès des Personnes nées d'une Assistance médicale à la procréation aux Données des tiers Donneurs (CAPADD).

Pour cela, vous devez d'abord compléter le « *formulaire de consentement du tiers donneur à la communication de son identité et de ses données non identifiantes aux personnes majeures nées de son don* ».

[\[Télécharger le formulaire de consentement au format PDF\]](#)

FORMULAIRE
de consentement du tiers donneur
à la communication de son identité et de ses données non identifiantes
aux personnes majeures nées de son don
(Article R2143-4 du code de la santé publique et arrêté du 29 août 2022)

IMPORTANT – AVANT DE REMPLIR CE FORMULAIRE NOUS VOUS DEMANDONS DE LIRE ATTENTIVEMENT LA NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT

Cette notice est disponible sur internet (aces-origines-amp.sante.gouv.fr) et aussi, sur demande, par voie postale, auprès de la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD) dont l'adresse est :

Ministère de la santé - DGS/CAPADD - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

Joindre obligatoirement une photocopie lisible recto-verso d'un document d'identité (cf. Notice)

✓ Civilité : Madame / Monsieur

✓ Votre nom de naissance :

✓ Votre nom marital ou d'usage :
(Cette information facultative peut être utilisée afin de faciliter la correspondance par courrier postal)

✓ Vos prénoms :

✓ Sexe : Féminin / Masculin

✓ Votre adresse :
Code postal : _____ Commune : _____

✓ Vos date et lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (Jour-Mois-Année)
À : _____ (Ville et pays)

✓ Votre numéro de téléphone et/ou adresse électronique :

(Cette information facultative peut être utilisée en cas de difficulté sur l'adresse postale initialement communiquée)

Je soussigné (e) _____
consens à la communication de mon identité et de mes données non identifiantes, mentionnées au I de l'article L. 2143-3 du code de la santé publique, aux personnes nées de mes dons qui en font la demande sur le fondement de l'article L. 2143-2 de ce code, ainsi qu'à la transmission de ces données par le centre de don au Registre des dons de gamètes et d'embryons tenu par l'Agence de la biomédecine conformément à l'article L. 2143-4 du même code.

Fait le _____ à _____
Signature : _____

Une fois le formulaire dûment complété et signé, il doit être adressé par courrier postal à l'adresse suivante :

Ministère de la santé – DGS/CAPADD
14, avenue DUQUESNE
75350 PARIS 07 SP

Il vous faudra ensuite prendre contact avec votre centre de don afin que vos données soient enregistrées dans le Registre des dons de gamètes et d'embryons tenu par l'Agence de la biomédecine.

3. Refuser la levée de son anonymat

Si vous avez choisi de conserver votre anonymat, vous avez la possibilité d'en informer votre centre de don.

a) Absence de démarche auprès de votre centre de don

Vous pouvez choisir de ne réaliser aucune démarche particulière auprès de votre centre de don. Dans ce cas, vous serez contacté par courrier recommandé à chaque fois que la CAPADD sera saisie par une personne conçue grâce à votre don.

b) Démarche active auprès de votre centre de don

Vous pouvez également informer votre centre de don de votre souhait de conserver votre anonymat et vous opposer à la transmission de vos données personnelles à la CAPADD.

Cette démarche permet de garantir que vous ne serez pas contacté par la CAPADD et assure la préservation de votre anonymat, y compris après votre décès.

Cette démarche pouvant apparaître complexe, nous mettons à votre disposition, dans la suite de ce document, un modèle de courrier destiné à informer votre centre de don de votre volonté de rester anonyme.

Vous trouverez également des explications détaillées sur les fondements de cette démarche afin de vous aider à faire valoir votre demande et à garantir que votre centre de don respecte votre opposition à la transmission de vos données personnelles à la CAPADD.

En cas de besoin, vous pouvez nous contacter afin que nous puissions vous accompagner dans vos démarches.

4. Levée de l'anonymat après le décès du donneur : un risque réel d'évolution du cadre juridique

À ce jour, en l'absence de consentement explicite du donneur à la levée de son anonymat, la CAPADD ne communique pas son identité aux personnes issues de son don.

Toutefois, une évolution du cadre juridique pourrait, à l'avenir, permettre la communication de l'identité d'un donneur après son décès, même en l'absence de consentement exprimé de son vivant.

En effet, plusieurs parlementaires se sont prononcés en faveur d'une levée automatique de l'anonymat des donneurs décédés. À titre d'exemple, une proposition de loi déposée le 21 janvier 2025, intitulée « visant à garantir l'accès aux origines pour les enfants nés de procréation médicalement assistée » (proposition de loi n° 825), prévoit notamment :

Article 1er

Le 6° de l'article L. 2143-6 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la commission constate le décès des tiers donneurs, elle peut, dans les mêmes conditions, transmettre les données non identifiantes et l'identité des tiers donneurs décédés à l'Agence de la biomédecine. »

Par ailleurs, plusieurs recours judiciaires ont été engagés afin de contester les décisions de la CAPADD refusant la communication de l'identité de donneurs décédés n'ayant pas consenti à la levée de leur anonymat.

[\[Voir l'article « Accès aux origines : des recours rejetés en série »\]](#)

Ces recours doivent être considérés avec attention, notamment au regard de l'évolution récente de la jurisprudence européenne. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a ainsi été amenée à examiner une affaire concernant une personne née sous X souhaitant accéder à ses origines, alors même que sa mère de naissance avait refusé la levée de son anonymat, y compris après son décès.

Affaire *Cherrier contre France*, 30 janvier 2024, requête n° 18843/20 :

« 73. La Cour reconnaît que la possibilité pour la mère recherchée d'exprimer sa volonté que la communication de son identité ne soit pas divulguée après son décès, ce qu'elle a fait en l'espèce, pose une question particulière au regard de la conciliation des droits et intérêts car son choix de l'anonymat dans cette situation pourrait peser d'un poids différent dans la balance. »

5. Modèle de lettre pour informer son centre de don de son refus de lever son anonymat

Nous vous proposons ci-dessous un modèle de courrier que vous pouvez adresser à votre centre de don afin de lui faire part de votre décision de conserver votre anonymat et de vous opposer à la transmission de vos données personnelles à des tiers.

*[Prénom NOM]
[Adresse postale]*

[Nom et adresse du centre de don]

[Ville], le [date]

Objet : Opposition à la transmission de mes données personnelles à des tiers

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 21 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), je vous informe de mon opposition à la transmission de mes données personnelles détenues par votre centre de don à des tiers, notamment à la CAPADD, à l'Agence de la biomédecine, ou à toute personne née de mon don, sans mon consentement explicite.

Cette opposition devra être respectée y compris après mon décès.

Je motive cette demande par des raisons tenant à ma situation personnelle ainsi qu'à la protection de ma vie privée et familiale. En effet, je ne souhaite pas que ma vie familiale soit perturbée par des sollicitations visant à obtenir mon consentement pour la communication de mon identité et de données personnelles non directement identifiantes à des personnes nées de mon don.

La présente demande doit être interprétée comme l'expression claire et explicite de mon refus de toute levée de mon anonymat.

L'objectif de la transmission de mes données personnelles à la CAPADD est de permettre à cette dernière de recueillir un éventuel consentement à la communication de mon identité et de mes données non identifiantes. J'autorise le centre de don à informer la CAPADD que je refuse toute levée de mon anonymat. Dès lors que la CAPADD sait que je veux conserver mon anonymat, il n'est pas nécessaire de lui transmettre mes données personnelles identifiantes.

Je vous remercie de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect de mes droits et de veiller à ce que mes données personnelles ne soient communiquées à aucun tiers sans mon consentement explicite.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

—

Points essentiels à faire figurer dans votre courrier

1. Demander explicitement que vos données personnelles ne soient pas transmises à la CAPADD ou à des tiers.
2. Mentionner que cette demande est formulée sur le fondement de l'article 21 du RGPD.
3. Expliquer que la transmission de vos données personnelles porterait atteinte à votre vie privée et familiale.
4. Autoriser le centre de don à informer la CAPADD de votre décision de conserver votre anonymat, sans communiquer votre identité.

6. Explications juridiques relatives à l'article 35 du RGPD

Aux termes du paragraphe F de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique :

« Les organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du code de la santé publique sont tenus de communiquer à la commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du même code, à sa demande, les données nécessaires à l'exercice des missions de celle-ci qu'ils détiennent. »

L'article 35 du RGPD encadre l'obligation de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) lorsqu'un traitement est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Il prévoit notamment :

« 1. Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires. »

En tant que donneur, il est donc possible d'invoquer l'article 35 du RGPD afin de contester l'application du paragraphe F de l'article 5 de la loi du 2 août 2021.

Dans ce cadre, le centre de don destinataire de la demande est tenu de procéder à une mise en balance des droits et libertés en présence :

- d'une part, les droits et libertés du donneur, notamment son droit au respect de la vie privée ;
- d'autre part, les intérêts des personnes issues du don sollicitant l'accès aux données relatives à leurs origines.

Or, quelle que soit l'hypothèse retenue :

- si le centre de don transmet l'identité du donneur à la CAPADD, la demande de la personne issue du don sera rejetée en raison du refus exprimé par le donneur ;
- si le centre de don décide de ne pas transmettre l'identité du donneur et informe directement la CAPADD du refus du donneur, la demande sera également rejetée pour le même motif.

Ainsi, le fait que le centre de don ne transmette pas à la CAPADD l'identité du donneur n'empêche aucune conséquence défavorable supplémentaire pour les personnes issues du don, dès lors que l'issue de leur demande demeure identique dans les deux situations.

En revanche, la transmission de l'identité du donneur à la CAPADD est susceptible de porter une atteinte grave et irréversible aux droits et intérêts légitimes du donneur, notamment à son droit au respect de la vie privée.

Dans ces conditions, la balance des intérêts apparaît devoir pencher en faveur de la protection des droits du donneur.

Le paragraphe 10 de l'article 35 du RGPD prévoit une exception à l'obligation de réaliser une AIPD :

« 10. Lorsque le traitement effectué en application de l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e), a une base juridique dans le droit de l'Union ou dans le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, que ce droit règlemente l'opération de traitement spécifique ou l'ensemble des opérations de traitement en question et qu'une analyse d'impact relative à la protection des données a déjà été effectuée dans le cadre d'une analyse d'impact générale réalisée dans le cadre de l'adoption de la base juridique en question, les paragraphes 1 à 7 ne s'appliquent pas, à moins que les États membres n'estiment qu'il est nécessaire d'effectuer une telle analyse avant les activités de traitement. »

L'application de cette exception suppose la réunion de deux conditions cumulatives :

1. le traitement doit être fondé sur une obligation légale prévue par le droit de l'Union ou le droit national ;
2. cette base légale doit avoir déjà fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données lors de son adoption.

En l'espèce, ces conditions ne paraissent pas réunies.

Certes, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a rendu, le 11 juillet 2019, un avis relatif au projet de loi bioéthique.

À cette occasion, elle avait examiné une disposition prévoyant que :

« Les organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du code de la santé publique sont tenus de communiquer à la commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du même code, sur sa demande, les données qu'ils détiennent nécessaires à l'exercice des missions de celle-ci ; »

Toutefois, à cette date, l'article L. 2143-6 du code de la santé publique ne prévoyait pas encore la possibilité pour la CAPADD d'interroger les donneurs relevant de l'ancien régime.

Cette compétence n'a été introduite qu'ultérieurement, à la suite d'un amendement adopté par le Sénat en janvier 2020.

Dès lors, l'analyse effectuée par la CNIL en 2019 ne portait pas sur le traitement actuellement mis en œuvre, lequel n'existait pas encore dans sa configuration juridique actuelle.

Il en résulte que :

- l'exception prévue au paragraphe 10 de l'article 35 du RGPD ne peut être utilement invoquée ;
- les obligations prévues aux paragraphes 1 à 7 de cet article demeurent pleinement applicables.

7. Justifications du préjudice pour le donneur

Pour qu'une demande fondée sur la mise en balance des droits et libertés puisse prospérer, il convient de démontrer :

- l'absence de préjudice pour la CAPADD et pour le demandeur ;
- l'existence d'un préjudice pour le donneur.

a) Analyse du préjudice par le délégué à la protection des données (DPO)

Dans le cadre de l'article 35 du RGPD, il est probable que l'analyse de la mise en balance des droits et libertés soit confiée au délégué à la protection des données (DPO).

Or, il existe un risque que le DPO limite son appréciation du préjudice au seul risque de divulgation des données personnelles du donneur à des tiers.

Le DPO pourrait ainsi considérer que la CAPADD ne transmet jamais directement aux tiers les données personnelles collectées auprès du centre de don. En pratique, la CAPADD ne communique au demandeur que les données figurant dans le Registre des dons de gamètes et d'embryons tenu par l'Agence de la biomédecine. Dès lors que ces données figurent dans ce registre, cela signifie que le donneur a consenti à leur communication aux personnes issues du don.

Sur cette base, le DPO pourrait conclure qu'aucun préjudice n'existe pour le donneur du seul fait de la transmission de ses données personnelles à la CAPADD, dès lors que ces données ne seraient pas communiquées à des tiers sans son consentement.

Une telle analyse serait toutefois réductrice et, en partie, factuellement inexacte.

b) Le préjudice résultant d'une identification indirecte

Dès lors que la CAPADD est en mesure d'identifier le donneur, elle peut communiquer au demandeur certaines informations le concernant, sans que le donneur puisse s'y opposer. Parmi ces informations figure notamment le statut vital du donneur.

Or, la communication du seul statut vital peut, dans certaines circonstances, permettre une identification indirecte du donneur.

Par exemple, un demandeur ayant effectué des recherches génétiques via des tests ADN pourrait avoir réduit ses investigations à deux personnes :

- Monsieur X, décédé depuis deux ans ;
- Monsieur Y, frère de Monsieur X, toujours vivant.

Ainsi, même en l'absence de transmission directe de l'identité du donneur, certaines informations apparemment limitées peuvent produire un effet identificatoire. Il existe donc un risque réel d'atteinte aux droits et libertés du donneur.

En outre, la révélation du décès du donneur peut produire des conséquences juridiques différées. Une fois expiré le délai de communicabilité des archives publiques — notamment en matière médicale — le demandeur pourrait être conduit à solliciter l'accès à certains documents relatifs au donneur. La communication du statut vital n'est donc pas dépourvue d'effets juridiques potentiels.

c) Les différents préjudices susceptibles d'être invoqués

Les anciens donneurs qui ne souhaitent pas que leurs données personnelles soient transmises à la CAPADD peuvent invoquer plusieurs types de préjudices.

1) Le préjudice moral et psychologique

Le donneur est généralement informé de l'existence d'une demande par courrier recommandé. La réception d'un avis de passage ou d'un courrier recommandé peut constituer, pour certains anciens donneurs, une source importante d'anxiété.

Pour un ancien donneur qui ne peut ou ne veut pas lever son anonymat, le fait d'être informé qu'une personne issue de leur don cherche à connaître leur identité peut entraîner :

- un sentiment de culpabilité ;
- une détresse psychologique ;
- un trouble émotionnel durable.

Certains donneurs peuvent également souhaiter demeurer dans l'ignorance des demandes formulées auprès de la CAPADD, afin de ne pas être confrontés à l'idée qu'une personne issue de leur don puisse recevoir une réponse négative. Dans cette perspective, la simple information de l'existence d'une demande constitue déjà, en elle-même, un préjudice moral.

2) L'atteinte à la vie privée

Le donneur peut souhaiter que l'existence même du don demeure strictement confidentielle, y compris à l'égard de son entourage familial.

Or, plusieurs situations peuvent conduire à une divulgation involontaire :

- un donneur malvoyant peut être amené à faire lire son courrier par un proche ;
- un donneur placé sous un régime de protection juridique (curatelle, tutelle, habilitation familiale, etc.) peut voir son courrier ouvert ou consulté par un tiers ;
- un donneur vivant en couple peut avoir autorisé son conjoint à réceptionner ou ouvrir ses courriers recommandés.

Dans chacune de ces hypothèses, la simple réception d'un courrier de la CAPADD est susceptible de révéler l'existence du don et de porter atteinte à la vie privée du donneur, indépendamment de toute communication de son identité au demandeur.

Il n'est pas nécessaire que le donneur se trouve déjà dans l'une de ces situations pour pouvoir invoquer ce risque. Une sollicitation de la CAPADD peut intervenir dans plusieurs décennies. Un donneur actuellement en bonne santé doit pouvoir prendre, de manière anticipée, les dispositions nécessaires à la protection de sa vie privée.

Il serait excessif d'exiger qu'il attende de se trouver dans une situation de vulnérabilité — accident grave, maladie dégénérative, AVC ou perte d'autonomie — avant de pouvoir exercer ses droits, alors même qu'il pourrait ne plus être en capacité de le faire à ce moment-là.

3) L'âge avancé de certains donneurs

En 2026, l'âge moyen des demandeurs est d'environ 33 ans. En conséquence, une part significative des donneurs susceptibles d'être contactés par la CAPADD sont aujourd'hui âgés.

À un âge avancé, la préservation de l'équilibre psychologique et de la vie privée peut revêtir une importance particulière. La réactivation d'un épisode ancien de leur vie personnelle, par le biais d'une démarche administrative inattendue, peut constituer un trouble significatif.

d) Conclusion

Contrairement à ce qu'une analyse superficielle pourrait laisser penser, le préjudice subi par le donneur ne se limite pas à l'hypothèse d'une transmission explicite de son identité à des tiers.

Le préjudice peut résulter notamment :

- de la transmission d'informations permettant une identification indirecte ;
- de la communication du statut vital ;
- de conséquences juridiques différées ;
- d'un trouble psychologique ou moral ;
- d'une atteinte à la vie privée résultant d'une divulgation involontaire ;
- du contexte d'âge ou de vulnérabilité du donneur.

Il existe donc plusieurs fondements sérieux permettant de caractériser l'existence d'un préjudice pour le donneur en cas de transmission de ses données personnelles à la CAPADD.

Par conséquent, lorsqu'un donneur adresse une demande à son centre de don, il est essentiel d'exposer de manière circonstanciée les différents préjudices susceptibles de résulter de la transmission de ses données personnelles à la CAPADD.

8. Explications juridiques relatives à l'article 21 du RGPD

Lorsqu'un centre de don est saisi d'une demande de la CAPADD, il met en œuvre un traitement de données. Il convient de rappeler que certaines archives concernées remontent aux années 1970, ce qui explique leur conservation sous forme de dossiers papier et l'impossibilité de recourir à un traitement automatisé.

Le traitement réalisé par le centre de don se déroule généralement en plusieurs étapes.

La première étape consiste à rechercher le dossier médical des parents du demandeur.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- le dossier est retrouvé, ce qui permet de connaître le code d'identification associé au dossier ;
- le dossier n'est pas retrouvé, auquel cas la CAPADD en est informée.

La deuxième étape consiste à rechercher le document permettant d'établir la correspondance entre le code d'identification du dossier des receveurs et celui du dossier du donneur.

Là encore, deux hypothèses sont possibles :

- le document est retrouvé, ce qui permet de connaître le code d'identification du dossier du donneur ;
- le document n'est pas retrouvé, et la CAPADD en est informée.

La troisième étape consiste à rechercher le dossier du donneur lui-même.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- le dossier du donneur est retrouvé ;
- le dossier n'est pas retrouvé, et la CAPADD en est informée.

Une fois le dossier retrouvé, le centre de don examine son contenu afin de déterminer quelles informations sont susceptibles d'être transmises à la CAPADD.

Dans certaines situations, l'exploitation du dossier peut s'avérer complexe. Il peut notamment arriver que certaines informations aient été masquées ou que les documents soient partiellement dégradés, difficilement lisibles ou incomplets.

Le centre de don doit alors apprécier les moyens matériels et humains qu'il souhaite consacrer à l'exploitation de ces archives afin d'identifier les données exploitables.

En pratique, le centre de don dispose d'une marge d'appréciation importante quant à la manière d'effectuer ces recherches et d'exécuter ce traitement.

C'est précisément sur ce traitement de données réalisé par le centre de don que le donneur est susceptible d'exercer les droits qu'il tient de l'article 21 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Cet article prévoit :

« 1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ».

Ainsi, dès lors que le centre de don procède à des recherches manuelles dans des archives afin d'identifier et d'exploiter le dossier d'un donneur, il met en œuvre un traitement de données à caractère personnel susceptible de relever du champ d'application de l'article 21 du RGPD.

Le donneur peut donc soutenir que, compte tenu de sa situation particulière, il s'oppose à ce traitement, sauf à ce que le responsable du traitement démontre l'existence de motifs légitimes et impérieux prévalant sur ses droits et libertés.

9. Explications juridiques relatives à l'article 6 du RGPD

L'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) définit les conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel. Deux bases légales sont susceptibles de fonder les traitements réalisés par les centres de don dans le cadre des sollicitations de la CAPADD :

- Article 6, §1, c) : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- Article 6, §1, e) : le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

À cet égard, la disposition non codifiée du VIII de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique prévoit que :

« Les organismes et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2142-1 du code de la santé publique sont tenus de communiquer à la commission mentionnée à l'article L. 2143-6 du même code, à sa demande, les données nécessaires à l'exercice des missions de celle-ci qu'ils détiennent. »

Cette disposition instaure donc, pour les centres de don, une obligation légale de transmission de données à la CAPADD, dans la limite des données nécessaires à l'exercice de ses missions.

Elle n'a toutefois pas pour objet de définir de manière exhaustive ni la nature précise des données transmises, ni les modalités détaillées de leur traitement.

Dès lors, si l'obligation de répondre aux demandes de la CAPADD relève du fondement de l'article 6, §1, c) du RGPD, la détermination des données effectivement transmises ainsi que les modalités de leur sélection et d'exploitation relèvent de l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6, §1, e), laquelle implique une certaine marge d'appréciation du responsable de traitement.

C'est sur le fondement de cette obligation légale que le centre de don ne peut, en principe, se soustraire à la transmission de données à la CAPADD.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) apporte plusieurs précisions essentielles concernant l'interprétation de l'article 6, §1, c) du RGPD.

Dans quelles conditions l'obligation légale peut-elle constituer la base légale d'un traitement ?

Le recours à l'obligation légale pour fonder légalement un traitement est soumis à plusieurs conditions :

1 comme pour toute base légale, l'obligation légale ne peut être retenue que si le traitement satisfait à la condition de « nécessité ».

Le traitement concerné doit ainsi permettre de répondre à l'obligation légale qui s'impose à l'organisme et ne doit pas viser un autre objectif. Cet organisme doit en outre s'assurer qu'il n'existe pas de moyen moins intrusif d'atteindre cet objectif que de mettre en œuvre le traitement envisagé.

Capture de la page <https://cnil.fr/fr/les-bases-legales/obligation-legale>

La notion de « nécessité » implique notamment que :

- le traitement soit strictement requis pour satisfaire à une obligation légale ;
- aucun moyen moins intrusif permettant d'atteindre la même finalité ne soit disponible ;
- seules les données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires soient traitées, conformément au principe de minimisation des données.

En l'espèce, le modèle de courrier que nous vous proposons s'inscrit pleinement dans ce cadre juridique et vise précisément à assurer une application conforme des principes de nécessité et de minimisation des données prévus par le RGPD.

Il n'est pas contesté que le centre de don puisse satisfaire à ses obligations, notamment en répondant aux sollicitations de la CAPADD.

En revanche, la question porte sur les modalités concrètes du traitement des données personnelles du donneur, et plus particulièrement sur l'étendue des informations transmises.

Or, il peut être soutenu qu'il n'est pas nécessaire, au regard des exigences du RGPD, de transmettre systématiquement l'identité du donneur à la CAPADD lorsque l'objectif poursuivi peut être atteint par des moyens moins intrusifs.

L'opposition du donneur à la communication de son identité peut ainsi être analysée comme une demande fondée sur le principe de minimisation des données.

Cette approche apparaît d'autant plus justifiée qu'un objectif équivalent peut être atteint par un traitement alternatif moins intrusif, consistant à informer la CAPADD de la décision du donneur de maintenir son anonymat, sans divulgation de son identité.

La page suivante met en perspective deux scénarios de traitement d'une demande d'accès aux origines, selon que le centre de don transmet, ou non, les données personnelles du donneur à la CAPADD. Il apparaît que, dans les deux hypothèses, le résultat demeure identique.

Traitement standard avec collecte de données du donneur

Le demandeur : saisit la CAPADD afin d'obtenir l'identité de son donneur.
La CAPADD : accuse réception de la demande.

La CAPADD : interroge l'Agence de la biomédecine afin de vérifier si le donneur figure dans le Registre national des dons de gamètes et d'embryons.
L'Agence de la biomédecine : informe la CAPADD que le donneur n'y est pas référencé.

La CAPADD : sollicite le centre de don afin d'obtenir, le cas échéant, les données identifiantes du donneur (nom, prénom, date et lieu de naissance).
Le centre de don : **transmet à la CAPADD les éléments d'identification disponibles du donneur.**

La CAPADD : sollicite l'INSEE afin d'obtenir le numéro de sécurité sociale du donneur ainsi que son statut vital.
L'INSEE : **communiquent à la CAPADD le numéro de sécurité sociale du donneur et informe que celui-ci est en vie.**

La CAPADD : interroge les organismes d'assurance maladie afin d'obtenir l'adresse du donneur.
Les organismes d'assurance maladie : **transmettent à la CAPADD l'adresse du donneur.**

La CAPADD : contacte le donneur par lettre recommandée avec accusé de réception afin de l'informer qu'une personne issue de son don a saisi la CAPADD pour accéder à ses origines.
Le donneur : **informe la CAPADD qu'il refuse la levée de son anonymat.**

La CAPADD : informe le demandeur que son donneur maintient son anonymat.

Données personnelles du donneur collectées par la CAPADD :

- Les données identifiantes
- Le numéro de sécurité sociale
- Le statut vital
- L'adresse postale

Traitement sans collecte de données, à la demande du donneur

Le demandeur : saisit la CAPADD afin d'obtenir l'identité de son donneur.
La CAPADD : accuse réception de la demande.

La CAPADD : interroge l'Agence de la biomédecine afin de vérifier si le donneur figure dans le Registre national des dons de gamètes et d'embryons.
L'Agence de la biomédecine : informe la CAPADD que le donneur n'y est pas référencé.

La CAPADD : sollicite le centre de don afin d'obtenir, le cas échéant, les données identifiantes du donneur (nom, prénom, date et lieu de naissance).
Le centre de don : **informe la CAPADD que le donneur refuse la levée de son anonymat.**

La CAPADD : informe le demandeur que son donneur maintient son anonymat.

Le traitement personnalisé permet d'atteindre le même résultat tout en respectant le principe de minimisation des données.